

Tableau synoptique spécial

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'objet pour la transformation des locaux du Centre d'Impression des Ronquoz et l'installation d'infrastructures techniques et scientifiques dans le cadre du Campus Energypolis

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission EFCS (première lecture)
<p>Décision concernant l'octroi d'un crédit d'objet pour la transformation des locaux du Centre d'Impression des Ronquoz et l'installation d'infrastructures techniques et scientifiques dans le cadre du Campus Energypolis</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du Canton du Valais</i></p> <p>vu l'article 42 alinéa 4 de la constitution cantonale; vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980; vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000; vu la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008; vu la loi sur la formation et la recherche universitaire du 2 février 2001; vu la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999; vu la loi concernant le financement des grands projets d'infrastructures du 21e siècle du 15 septembre 2011; vu la décision du Grand Conseil approuvant la création du Campus Valais-Wallis, la mise en place de plateformes préindustrielles et l'octroi d'un crédit-cadre y relatif du 12 septembre 2013; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p>	
<p>I.</p>	
<p>Art. 1</p> <p>¹ Un crédit d'objet de 38'550'000 francs est alloué en faveur de la transformation des locaux du Centre d'Impression des Ronquoz et l'installation d'infrastructures techniques et scientifiques dans le cadre du Campus Energypolis.</p>	

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission EFCS (première lecture)
² Le montant à charge du Canton est de 34'695'000 francs après déduction de la part de la commune de Sion qui se monte à 3'855'000 francs.	
Art. 2 ¹ Le financement de la part cantonale de 34'695'000 francs est assuré par un prélèvement sur le fonds des grands projets d'infrastructures du 21e siècle.	
Art. 3 ¹ L'éventuelle contribution au financement d'un parc de l'innovation à Sion par la Ville de Sion, l'EPFL ou d'autres partenaires demeure réservée.	Art. 3 al. 1 (supprimé)
Art. 4 ¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie et de la formation en collaboration avec les autres départements, est chargé de l'exécution de la présente décision.	
II.	
<i>Aucune modification d'autres actes.</i>	
III.	
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
IV.	
La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif.	
Sion, le La présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	